

L'honorable M. LANDRY : Je poserai demain ma question sans ces deux paragraphes, et nous verrons si nous pourrions obtenir de l'honorable ministre des renseignements relatifs à l'emploi de ces deniers publics. Je crois que la question du préambule s'applique aux membres du parlement et non pas aux interpellations. Il n'y a là aucun préambule. Deux ou trois questions différentes ont été posées.

L'honorable M. LOUGHEED : Comme sénateur, j'aimerais à savoir si un avis d'interpellation doit être traité comme une motion ?

Le PRESIDENT : Non. J'ai dit qu'en vertu de la règle 27, une motion ne peut pas être précédée d'un préambule, et que pareillement un préambule ne peut précéder une interpellation, et je tiens pour admis que les deux questions posées dans ce cas-ci ne peuvent être qu'un préambule déguisé de l'interpellation qui a été faite. D'ailleurs, les deux questions,—au moins, la deuxième—violent la règle qui dit qu'une interpellation ne doit contenir rien d'ironique.

L'honorable M. POWER : Je veux faire preuve de bonne volonté à l'endroit de l'honorable sénateur de Stadacona. L'honorable sénateur dit qu'il se propose de donner avis d'une semblable interpellation, dont il retranchera les deux premiers paragraphes. Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le dernier paragraphe contenant ces mots : " Dont M. Parent devint le président " ? Ces mots violent la règle. L'honorable sénateur a le droit de parler de Georges Tanguay et de demander quelles sommes d'argent il a reçues de la Commission du chemin de fer Transcontinental, mais l'autre chose ne forme pas une partie convenable de la question qui devrait être posée.

L'honorable M. LOUGHEED : Personnellement j'aimerais que Son Honneur le Président expliquât plus clairement la distinction, si distinction il y a, entre un avis d'interpellation et une motion. Il semblerait d'après les règles que les deux tombent dans la même catégorie. La règle 27 s'applique aux avis comme aux motions. De la règle 21 à la règle 26, règles qui s'appliquent aux avis d'interpellation. Je ne trouve rien qui ait trait à la question du

Hon. M. SCOTT

préambule. Alors, dois-je comprendre que la décision de Son Honneur s'appliquera, à l'avenir, à un avis d'interpellation, ou, en d'autres termes, est-ce qu'un avis d'interpellation est virtuellement une motion ?

Le PRESIDENT : Je vais tâcher d'être aussi clair que possible. L'interpellation doit être une question claire, et conséquemment ne peut contenir un préambule. Je la considère semblable à une motion qui ne peut avoir un préambule.

L'honorable M. FERGUSON : Permettez-moi d'attirer l'attention de Son Honneur sur une pratique depuis longtemps suivie dans cette Chambre, pratique calquée sur celle de la Chambre des Lords. Je crois qu'une interpellation prêtant à discussion doit avoir ce que l'on peut appeler un préambule. D'après la décision qui vient d'être rendue, lorsqu'un honorable sénateur donne avis qu'il appellera l'attention de la Chambre sur une certaine chose, il mentionne cette chose-là. Cela constitue réellement un préambule. Une interpellation peut être basée sur ce préambule, et son auteur ne peut faire une interpellation et la discuter sans avoir ce préambule, qui prête ici à objection. Un préambule devient donc nécessaire, suivant la pratique que nous avons suivie jusqu'ici, à une interpellation qui prête à discussion.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur fait une distinction que j'admets. Le fait qu'un sénateur attire l'attention de la Chambre sur une chose ne constitue pas une interpellation, et ma décision portait sur l'interpellation seulement et non pas sur l'autre question qui prêtait à discussion.

L'honorable M. LANDRY : Je ne veux pas critiquer la décision de Son Honneur, mais je veux savoir, pour ma gouverne, où se trouverait le préambule si je plaçais trois questions semblables dans trois paragraphes différents. Un jour, je pourrais poser une question, le jour suivant je pourrais en poser une autre, et en faire autant le troisième jour.

L'honorable M. POWER : Je ferai respectueusement remarquer que Son Honneur ne subit pas un examen sur les règles de la Chambre.

Le PRESIDENT : J'appelle l'attention sur le fait que les deux premières ques-